

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### OFFRE DE MARCHÉ – GAZ NATUREL

Version en vigueur au 2 février 2023

#### 1. DÉFINITIONS

**Catalogue des Prestations :** catalogue établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) présentant la liste et la tarification des prestations permanentes ou ponctuelles qu'il propose au Client et aux fournisseurs de gaz naturel, accessible sur le site internet du GRD [<https://www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications/catalogue-prestations>]. Ces prestations sont facturées par le GEG SE pour le compte du GRD.

**Client :** personne physique ou morale à laquelle est livrée le gaz naturel en un ou plusieurs Points de Livraison (PDL) pour les besoins de son activité professionnelle, en France métropolitaine et, pour la fourniture de gaz naturel d'une consommation inférieure ou supérieure à 30 000 kWh. Le Client titulaire du Contrat est désigné dans les Conditions Particulières. La segmentation du Client selon la CAR est rappelée ci-dessous.

**Compteur :** installation située à l'extrémité aval du RPD, assurant la fonction de comptage du gaz naturel distribué au Client.

**Conditions de Distribution :** Contrat de livraison conclu entre le Client et le GRD qui définit les conditions de livraison du gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les Ouvrages de Raccordement figurant en annexe des présentes CGV. Les Conditions de Distribution figurent en Annexe du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur – CDG-F (ci-après « **CDG-F** »).

**Conditions Générales de Vente (CGV) :** partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

**Conditions Particulières :** partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

**Consommation annuelle de référence (CAR) :** consommation annuelle prévisionnelle du Client pour un Site donné. Elle est transmise par le Client en début de contrat et évolue en fonction des usages et/ou des consommations du Client. Elle est révisée annuellement et est indiquée sur la facture du Client.

**Contrat ou Contrat Unique :** présent Contrat constitué des Conditions Particulières, comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, les CGV et, en cas de Contrat Unique le Contrat de Distribution. En cas de conflit d'interprétation, les nouvelles versions de ces documents disponibles sur le site internet du GRD prévalent sur les documents annexés aux CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance les annexes susvisées qui font partie intégrante du Contrat. Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel.

**Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F) :** contrat qui énonce les droits et devoirs du GRD et du Fournisseur en matière d'accès au réseau public de distribution de gaz naturel, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du GRD, un Contrat Unique regroupant la fourniture de gaz naturel, l'accès au RPD et son utilisation. Le CDG-F comprend un certain nombre d'annexes notamment les Conditions de Distribution.

**CTA :** Contribution Tarifaire Acheminement (arrêté du 26 avril 2016).

**Date d'activation :** Dans le cadre du changement de fournisseur, date à laquelle le PDL du Contrat est identifié comme actif par le GRD.

**Espace Client :** outil accessible par Internet à partir du site Internet suivant :

<https://monagence.geg.fr/aelPROD/jsp/arc/habilitation/login.jsp> permettant le suivi des données de consommation et de facturation du Client et donnant accès, le cas échéant, à un ou plusieurs services complémentaires gratuits ou payants que le Client peut souscrire et résilier auprès de son interlocuteur commercial ou directement en ligne.

**Fournisseur :** désigne GEG Source d'Énergies également appelée GEG SE pour la fourniture de gaz naturel selon les modalités convenues au Contrat.

**Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD) :** exploitant du Réseau public de Distribution de gaz naturel dans la zone où est situé le Point de Livraison du Client, également appelé Distributeur. En fonction du Point de Livraison du Client, le GRD est soit GreenAlp soit GRDF, il est indiqué dans les Conditions Particulières.

**Installation Intérieure :** il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au RPD et situés en aval du compteur et en cas d'absence de compteur individuel en aval du robinet de coupure individuel.

**Offre :** Désigne l'offre adressée par GEG SE acceptée et en principe signée par le Client.

**Ouvrages de Raccordement :** ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure du Client (commençant au Point de Livraison) à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Compteur) et du Compteur. Le coffret dans lequel est positionné le Compteur et les ouvrages de génie civil en sont exclus.

**Parties :** GEG SE ou le Client ou les deux le cas échéant.

**Point de Livraison (PDL) :** point(s) physique (s) désigné (s) dans les Conditions Particulières où le GRD livre le gaz naturel au Client. Points où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

**Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS :** quantité de chaleur exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1 m<sup>3</sup> de gaz sec dans l'air, à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Prix SPOT :** prix établis sur le marché de gaz naturel par les bourses le jour J pour le lendemain.

**Réseau Public de Distribution (RPD) :** ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du GRD, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de gaz naturel jusqu'aux PDL du Client.

**Risque d'insolvabilité :** Evaluation de la capacité financière du Client établie par une agence de notation à la demande de GEG SE lors de la souscription du Client ou au cours de l'exécution du Contrat.

**Segment GRD :** Le GRD établit une classification selon le seuil de consommation :

- Segment T1 : en pratique, Client avec relève semestrielle pour les Compteurs autres que communicants et mensuelle pour les Compteurs communicants dont la consommation est inférieure à 6000 kWh.
- Segment T2 : en pratique, Client avec relève de annuelle ou semestrielle pour les Compteurs autres que communicants et semestrielle et mensuelle pour les Compteurs communicants, dont la consommation

se situe entre 6000 kWh et 300 000 kWh.

- Segment T3 : en pratique, Client avec relève de compteur mensuelle et dont la consommation se situe entre 300 000 kWh et 5 000 000 kWh
- Segment T4 : en pratique, Client avec télérelève de compteur communicant journalière dont la consommation est supérieure à 5.000.000 d'euros.

**Site** : Site(s) de consommation de gaz naturel du Client pour un usage non résidentiel, désigné(s) dans les Conditions Particulières.

**Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz naturel (TICGN)** : taxe qui concerne spécifiquement le gaz naturel, elle est due à partir du moment où le gaz naturel est utilisé en tant que combustible.

## 2. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le Contrat est applicable au Client, pour les besoins de son activité professionnelle, en France métropolitaine et, pour la fourniture de gaz naturel d'une CAR inférieure ou supérieure à 30 000 kWh, selon le profil du Client, uniquement pour le PDL mentionné dans les CPV. Dans ce cadre, le gaz naturel livré ne doit pas être cédé à des tiers, même gratuitement.

Le Contrat regroupe la fourniture de gaz naturel, l'accès au réseau et son acheminement.

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de fourniture de gaz naturel par GEG SE jusqu'au PDL du ou des Site(s) du Client indiqués dans les Conditions Particulières conformément à la CAR indiquée dans les Conditions Particulières ;
- les conditions d'accès au RPD par GEG SE pour le compte du Client pour le ou les Site(s) du Client indiqués dans les Conditions Particulières.

Le Contrat regroupe la fourniture de gaz naturel, l'accès au RPD et son acheminement. Le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès au RPD figurant en annexes des CGV et dans les Conditions Particulières soient réalisées et garanties par le GRD à son profit conformément au CDG-F passé à cet effet. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues auxdits contrats.

Le Contrat annule et remplace tout contrat diffusé antérieurement.

## 3. Les CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de GEG SE pour la fourniture de gaz naturel, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné cumulativement pour chaque PDL par :

- le raccordement au RPD des PDL et la mise en service des Ouvrages de Raccordement ;
- la prise d'effet préalable ou concomitante d'un ou des Contrats d'Acheminement entre le GRD et GEG SE concernant le ou les PDL du Client ;
- l'acceptation sans condition, par le Client, des Conditions de Distribution disponibles sur le site Internet du GRD et figurant en annexe ;
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre Installation Intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés ;
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur ;

- la résiliation effective du précédent contrat de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, pour le ou les Sites concernés ;
- l'exclusivité de la fourniture de gaz naturel du ou des Site(s) par GEG SE ;
- les limites de capacités du branchement du PDL telles qu'elles sont fixées par le GRD au(x) PDL ;
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz naturel au PDL définis au présent Contrat, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie du gaz naturel livré à des tiers ;
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison auprès du GRD (volume, comptage, CAR, profil...) ;
- le paiement des factures de gaz naturel dans les conditions définies dans le Contrat.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 le Client atteste que tout ou partie du gaz naturel consommé sur chacun des Sites objets du Contrat est destinée à un usage non résidentiel. Le non-respect de ces dispositions par le Client entraîne la résiliation anticipée du Contrat selon les conditions de l'article 9 des CGV.

Le Client reconnaît que, les Conditions de Distribution et les caractéristiques du gaz naturel étant fixées entre le GRD et le Client pour un Site raccordé au RPD, GEG SE n'est tenue vis-à-vis du Client à aucune obligation concernant ces dernières.

Le Client s'engage à permettre au GRD d'accéder directement aux Ouvrages de Raccordement et particulièrement au Compteur au moins une (1) fois par an. A défaut, l'accès au RPD pourra être suspendu conformément aux dispositions du présent Contrat.

## 4. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'ACHEMINEMENT DU GAZ

Les dispositions applicables à l'accès au RPD et son utilisation sont indiquées dans les Conditions de Distribution.

Pour les Clients en Contrat unique, les Conditions de Distribution comprennent notamment :

- Le débit de livraison et les caractéristiques du gaz livré ;
- La continuité et la qualité du gaz ;
- L'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Les obligations de vente du Fournisseur sont liées aux obligations du GRD : tout incident relatif à la distribution du gaz ayant un impact sur les obligations du Fournisseur ne pourra être imputable à ce dernier.

## 5. CAR

Le Client peut souscrire aux offres proposées par GEG SE dont les coordonnées sont indiquées en bas de page des CGV, ou auprès de tout point de vente appartenant à GEG SE.

L'offre est déterminée en fonction de la consommation prévisionnelle du Site concerné, calculée à partir des usages du Client, et des informations transmises par ce dernier.

Le Client s'engage à notifier à GEG SE, à chaque date anniversaire du Contrat, ses prévisions de CAR pour chaque PDL afin d'ajuster le Contrat à ses besoins réels. Dans le cas où aucune information n'est transmise par le Client, la CAR est déterminée en fonction de la consommation annuelle de l'année civile précédente.

## 6. PRIX

### Composition du prix

Les prix de vente sont indiqués dans les Conditions Particulières sur chaque facture. En fonction du type de prix, l'offre peut être à prix fixe ou à prix indexé tel que précisé dans les Conditions Particulières.

Les prix intègrent notamment :

- la fourniture de gaz naturel correspondant à la part fourniture ;
- l'acheminement du gaz naturel au PDL concerné correspondant à la part acheminement conformément aux modalités prévues dans le Contrat d'Acheminement ;
- les impôts, taxes, contributions, redevances et charges au titre de l'exécution du Contrat.

Les prix s'entendent hors toutes taxes (HT).

Les prix sont exprimés en euros et en mégawattheure (MWh) ou kilowattheure (kWh), calculés à partir du Pouvoir Calorifique Supérieur fourni par le GRD, et indiqué sur la facture.

Les prix pourront évoluer en fonction de la législation en vigueur, de la consommation réelle du Client et de l'évolution des impôts, taxes, contributions, redevances et charges au titre de l'exécution du Contrat et conformément aux Conditions Particulières.

#### **Impôts, taxes, contributions au titre de l'exécution du Contrat**

Les prix sont majorés de plein droit des taxes, impôts et contributions de toute nature s'appliquant à la vente de gaz naturel notamment la TICGN et la CTA, conformément à la réglementation en vigueur (ci-après les « **Taxes et Contributions obligatoires** »). Les Taxes et Contributions obligatoires sont une composante du prix facturé au Client. Leurs montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

#### **Redevances et charges au titre de l'exécution du Contrat.**

Dans le cadre de la fourniture de gaz naturel, GEG SE peut être redevable de redevances ou charges de toute nature conformément à la réglementation en vigueur. Les coûts générés par ces redevances ou charges sont facturés automatiquement au Client et sont intégrés dans les prix figurant dans les Conditions Particulières. Ces coûts peuvent être modifiés conformément aux Conditions Particulières en cas d'évolution ou de modification légale ou réglementaire.

À la date de souscription du Client le Certificat d'économie d'énergie figure notamment parmi les redevances ou charges facturées au Client.

#### **Certificat d'économie d'énergie (CEE)**

En application de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie, GEG SE doit participer à la maîtrise de la demande d'énergie.  
gaz naturel / gaz naturel

#### **Evolutions législatives et/ou réglementaires**

Toute évolution ou modification légale ou réglementaire impactant les Taxes Contributions obligatoires ainsi que les redevances et charges susvisées dont GEG SE serait redevable dans le cadre de l'exécution du Contrat, s'appliquera de plein droit au Contrat.

Toute création de nouvelles Taxes et Contributions obligatoires ainsi que toutes nouvelles redevances et charges, imposées par la loi ou le règlement, au titre du Contrat, s'appliqueront également automatiquement au Contrat et seront facturées au Client.

#### **Détermination des consommations**

Les consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions de Distribution pour les Sites raccordés au RPD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève par le GRD en fonction des

Segments (voir article 1 « Définitions ») ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les consommations facturées sont exprimées en kilowattheure (kWh) ou en mégawattheure (MWh), calculées à partir du Pouvoir Calorifique Supérieur fourni par le GRD, et indiqué sur la facture. Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par le Compteur et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

#### **Compteur communicant**

Si l'installation du Client est située sur le réseau du GRD et est équipée d'un Compteur évolué de type Gazpar migré et communiquant dont le Fournisseur peut connaître les données de consommation, le Client peut demander à être facturé sur la base d'une consommation réelle. Les montants facturés sont alors calculés à partir de sa consommation réelle mesurée au PDL. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de relevés imputables au GRD.

En cas de panne du Compteur communicant ou si celui-ci ne communique pas les informations nécessaires au GRD, ou si le GRD n'a pas communiqué au Fournisseur les données de consommation du Client, la facturation sera différée jusqu'à la réception des données de consommation du Client.

Le Client peut résilier à tout moment et sans frais ce service en adressant par message électronique à l'adresse suivante [relationclientpro@geg.fr](mailto:relationclientpro@geg.fr) au Fournisseur une demande de résiliation d'une relève par Compteur pour la facturation. La fréquence de facturation deviendra alors celle prévue pour le Segment du Client tel que précisé dans les Conditions Particulières.

#### **Coût des prestations GRD**

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD payés par GEG SE au titre de l'accès au RPD du ou des Sites sont facturés par GEG SE au Client conformément au Catalogue des Prestations.

## **7. FACTURATION ET RÈGLEMENT**

#### **Facturation**

GEG SE établit une facture sur la base :

- des quantités relevées ou, à défaut,
- des quantités prévisionnelles estimées à partir des informations délivrées par le GRD ou transmises par le Client ;
- des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif lorsque le GRD n'a pas accès aux Compteurs.

Si la mise en service du PDL ne correspond pas au premier jour du mois, la première facture sera calculée prorata temporis du nombre de jours à compter de la mise en service.

GEG SE ne peut être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur.

Par ailleurs, en cas de facturation électronique, en cas de transmission par le Client d'une adresse de messagerie erronée, le Fournisseur ne sera pas responsable de l'échec de la notification de la facture.

En outre, le Fournisseur ne sera pas responsable en cas d'absence de transmission d'une facture résultant des situations suivantes assimilées à des cas de force majeure même si elles ne remplissent pas les conditions légales de la force majeure :

- piratage informatique ;
- pannes, erreurs de serveurs ou du système permettant la transmission des factures électroniques.

Le mode de facturation est précisé dans les Conditions Particulières. Selon le Segment du Client, les factures sont adressées tous les mois (Segments T3 et T4) ou tous les deux (2) mois (Segments T1 et T2).

Le Client accepte que les factures lui soient adressées par la voie électronique sous réserve des dispositions de l'article L.224-12 du code de la consommation pour les Clients dont la CAR est inférieure à 30 000 kWh.

Pour les Clients dont la CAR souscrite est inférieure à 30 000 kWh, les factures sont établies sur la base des consommations réelles au moins une (1) fois par an.

### **Délais et mode de paiement**

Les modalités de règlement et les délais de paiement sont indiqués dans les Conditions Particulières.

Pour les Clients dont la CAR est inférieure à 30 000 kWh, le Client peut choisir de régler ses factures par prélèvement automatique ou chèque. Pour le paiement par prélèvement automatique, le Client doit fournir une autorisation de prélèvement datée et signée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

### **Dépôt de garantie / Constitution / Restitution / Compensation**

En application des Conditions Particulières, GEG SE peut demander au Client, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat, le versement d'un dépôt de garantie par virement ou prélèvement bancaire selon les modalités suivantes:

- i. Si le Client, a rencontré plusieurs incidents de paiement au cours de l'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander au Client le versement d'un dépôt de garantie correspondant à 30% de la part fourniture degaz naturel annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- ii. Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement en fonction du Risque d'insolvabilité établi lors de la souscription du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander le versement d'un dépôt de garantie proportionnel à ce risque dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture degaz naturel annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- iii. Si le Client ne règle pas ses factures par prélèvement bancaire automatique, GEG SE pourra exiger un dépôt de garantie dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture degaz naturel annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- iv. Si le Client a obtenu des délais de paiement dérogatoires plus favorables en application des Conditions Particulières, GEG SE pourra demander au Client un dépôt de garantie correspondant dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture degaz naturel annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- v. Si le dépôt de garantie du Client a été activé par GEG SE pour quelque raison que ce soit ; GEG SE pourra demander au Client de compléter en tout ou partie le dépôt de garantie sans que celui-ci ne puisse excéder 10% de la part fourniture degaz naturel annuelle exprimée dans les Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 9 ci-après sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie sera affecté par GEG SE sur un compte bloqué. Il ne sera pas soumis à la TVA et ne produira pas d'intérêts. Le dépôt de garantie sera restitué au Client lors de la

résiliation du Contrat dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client s'est acquitté de l'intégralité des sommes dues à GEG SE. En cas de défaut de paiement du Client des sommes dues en exécution du Contrat, GEG SE peut opérer une compensation de ces sommes dues avec le dépôt de garantie. Dans la mesure où la créance est constatée de façon certaine, la compensation des sommes dues par le Client avec le dépôt de garantie peut être également mise en œuvre en cas de redressement judiciaire du Client, dans le respect des dispositions de l'article L.622-7 du code de commerce.

### **Retard de paiement**

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur, majoré de dix (10) points. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, jusqu'à la date de réception des fonds et calculées sur le montant TTC impayés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de réception des fonds. Tout retard de règlement donnera également lieu au paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros conformément à l'article L.441-10 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, GEG SE se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés.

En l'absence de paiement intégral d'une facture dans le délai convenu et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés, GEG SE a la faculté, après mise en demeure du Client de payer les sommes dues, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :

- de compenser les sommes dues avec le dépôt de garantie dans les conditions indiquées à l'article 7 des CGV ;
- d'adresser au Client un avis de coupure de la fourniture degaz naturel par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect de la réglementation applicable ;

En l'absence de paiement, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, GEG SE demandera au GRD, la suspension de la fourniture degaz naturel pour le PDL concerné. La coupure de la fourniture degaz naturel interviendra dans un délai de soixante douze heures (72) à compter de demande de GEG SE et entraînera la suspension du Contrat de consommation pour les Clients dont la CAR est inférieure à 30 000 kWh. Les frais de coupure et de rétablissement du gaz naturel facturés par le GRD à GEG SE conformément au Catalogue de prestations sont de plein droit refacturés au Client. Si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, sans préjudice des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, GEG SE se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit selon les modalités indiquées à l'article 9 des CGV.

- de suspendre et/ou de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 9 des CGV.

### Contestation de la facture

La contestation de la facture par le Client est possible dans un délai maximal d'un (1) an à compter du jour où il a eu connaissance de son droit à agir. Le Client s'engage à transmettre à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le Contrat.

### Régularisation de la facture par GEG SE

GEG SE peut régulariser les factures pendant une durée de cinq (5) ans à compter du jour où elle a eu connaissance de son droit à agir. Pour les Clients dont la consommation souscrite est inférieure à 30 000 kWh, aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturé sauf en cas de défaut de transmission par le Client de sa consommation réelle, de défaut d'accès au Compteur ou de fraude. La régularisation de la facture intervient selon les prix en vigueur au moment de la régularisation.

### Délai de remboursement pour les Clients dont la CAR est inférieure à 30 000 kWh

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté. Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai de deux (2) mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

En cours de Contrat, lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par GEG SE inférieur à cinquante (50) euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement ; à partir de ce montant, le trop-perçu est remboursé par GEG SE. Le remboursement est effectué par GEG SE dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

En cas de trop-perçu en faveur du Client dans le cadre de régularisation des consommations estimées et prévisionnelles du Client en cours de Contrat ou dans le cadre de la résiliation, GEG SE régularise la situation sous trente (30) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties. Le Contrat prend effet à la date figurant dans les Conditions Particulières et sur la première facture adressée au Client sous réserve du respect par au moins un des PDL du Client des conditions fixées à l'article 3 des CGV. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respectée pour la totalité des PDL au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise d'effet prévue aux Conditions Particulières, celui-ci pourra être résilié de plein droit par GEG SE par courrier recommandé avec accusé de réception et les pénalités prévues à l'article 9 seront dues par le Client.

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée indiquée dans les Conditions Particulières, sans renouvellement automatique.

Le Client professionnel employant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq (5) bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours lors que le contrat est conclu à distance hors établissement.

## 9. SUSPENSION – RESILIATION DU CONTRAT – SITUATION POST CESSATION DU CONTRAT

### Suspension du Contrat

Le Contrat pourra être suspendu, c'est-à-dire que la fourniture de gaz naturel pourra être interrompue :

- **A l'initiative de GEG SE**, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :
    - En l'absence de paiement d'une facture dans les délais indiqués dans les Conditions Particulières et selon les modalités indiquées à l'article 7 des CGV ;
    - En cas d'utilisation par le Client du gaz naturel fournie dans des conditions autres que celles prévues au titre du Contrat ;
- Et sans délai, en cas de danger grave et imminent donc le Fournisseur aurait eu connaissance.

- **A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**, en cas de force majeure ou cas assimilés selon les modalités figurant à l'article 13 des CGV.

- **A l'initiative de GEG SE ou du GRD** et sans délai, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les pouvoirs publics.

- **A l'initiative du GRD**, notamment conformément au CDG-Fet en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an. Les délais et modalités de suspension sont indiqués dans le CDG-F.

- **A l'initiative du Client**, en cas d'arrêt de l'approvisionnement de gaz naturel sans motif légitime.

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client. La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais liés à la suspension du Contrat et à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 12 des CGV.

### Résiliation du Contrat

#### • Résiliation du CDG-F

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de résiliation CDG-F après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie.

#### • Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier le Contrat en adressant à GEG SE une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave par GEG SE à l'une de ses obligations au titre du Contrat, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse trente (30) jours à compter de la réception du courrier.

#### • Résiliation à l'initiative de GEG SE

- Le Contrat peut être résilié par GEG SE :
- de plein droit dans l'hypothèse où le dépôt de garantie prévu à l'article 7 des CGV n'est pas versé par le Client dans les conditions prévues ;
  - en l'absence de paiement intégral des factures dans les délais impartis, dans les conditions prévues à l'article 7 « retard de paiement » ;

- en cas de résiliation du CDG-F ou du Contrat d'Acheminement.

Le Contrat peut également être résilié aux torts exclusifs du Client en l'absence de respect des obligations du Client figurant à l'article 3 des CGV après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse quinze (15) jours à compter de la réception du courrier.

- **Résiliation suite aux effets de la force majeure et assimilés**

Le Contrat peut être résilié par les Parties :

- en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance et dans les conditions de l'article 13 des CGV ;
- en cas de suspension du Contrat excédant une durée de trente (30) jours.

- **Résiliation pour changement de fournisseur**

Le Client s'engage, en amont de sa démarche de résiliation et à son initiative, à se rapprocher du nouveau fournisseur pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la réalisation du changement et signer un nouveau contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur accomplira les formalités administratives auprès de GRD qui pourra appliquer des frais conformément au CDG-F .

Le Client informera GEG SE sa demande de résiliation pour changement de fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation effective du Contrat interviendra à la Date d'activation du nouveau contrat.

Il est convenu entre les parties que les consommations du gaz naturel sur le ou le(s) PDL concerné(s) par le changement de fournisseur, enregistrées à l'expiration d'un délai de deux (2) jours à compter de la demande de résiliation du Contrat par le Client sont considérées comme des surconsommations du gaz naturel au titre du Contrat jusqu'à la Date d'activation du nouveau contrat qui seront facturées selon les modalités suivantes.

Dans l'hypothèse où l'activation du contrat auprès du nouveau fournisseur ne serait pas effective dans un délai de deux (2) jours à compter de la demande de résiliation du Contrat par le Client, le Client restera redevable, jusqu'à la résiliation effective du Contrat, des surconsommations du gaz naturels au tarif majoré suivant :

- Prix SPOT correspondant à la moyenne du prix du SPOT entre la date de résiliation souhaitée par le Client et la date de résiliation effective du Contrat correspondant à la date de réalisation par le GRD de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur, majoré de 30% pour la période correspondant aux trente (30) premiers jours de dépassement ;
- Prix SPOT correspondant à la moyenne du prix du SPOT dans la période précisée au précédent alinéa, majoré de 50% au-delà de la période de trente (30) jours.

**Conséquences de la résiliation du Contrat**

La date de résiliation effective du Contrat intervient à la date de réalisation par le GRD de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur.

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat et sera redevable de l'intégralité des sommes dues à GEG SE jusqu'à la date de résiliation effective.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du Contrat, et notamment le paiement intégral du gaz naturel livré au Client par GEG SE jusqu'au jour de la résiliation du Contrat.

Les consommations à la date d'effet de la résiliation du Contrat seront relevées par le GRD ou en l'absence d'accès au Compteur, feront l'objet d'une estimation par le GRD. Tout relevé spécial est facturé à la demande du Client conformément au Catalogue des Prestations.

Si à compter de la date de résiliation effective du Contrat, le Client continue de consommer du gaz naturel sur le ou les PDL concernés, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture degaz naturel avec un nouveau fournisseur degaz naturel prenant effet à cette même date. Dans le cas contraire, il s'engage à supporter l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture degaz naturel interrompue par le GRD. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de GEG SE pour toutes les conséquences dommageables liées à sa propre négligence.

L'obligation de confidentialité prévue à l'article 12 des CGV reste applicable.

**Pénalité en cas de non respect de la durée du Contrat**

Dans le cas d'une résiliation anticipée du Client ou d'un changement de fournisseur intervenu avant la date d'échéance du Contrat, sauf (i) faute grave directement imputable à GEG SE et dûment démontrée ou (ii) en cas de résiliation résultant d'une modification contractuelle de GEG SE non acceptée par le Client (iii) en cas de force majeure prolongée au-delà du délai de trente (30) jours dans les conditions prévues aux présentes, GEG SE facturera au Client une pénalité calculée selon la formule suivante : Consommation Annuelle de Référence (CAR)/12 X Nombre de mois restants jusqu'au terme du Contrat X Prix de fourniture contractuel.

---

**10. INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes et le cas échéant, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde.

En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure.

---

**11. IMPREVISION**

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent que seul constitue un changement de circonstances justifiant une demande de renégociation du Contrat, un changement d'ordre technique, économique ou légal et extérieur à la volonté des Parties, intervenant postérieurement à la signature du Contrat et rendant excessivement onéreuse pour l'une des Parties l'exécution du Contrat (ci-après le « **Changement de circonstances** »).

En cas de Changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat telle que susvisé, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation de certaines dispositions du Contrat à l'autre Partie afin de rétablir l'équilibre du Contrat.

Une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, chacune des Parties s'interdisant tout refus de renégociation et s'obligeant à renégocier de bonne foi. Cette conciliation ne suspend pas les obligations des Parties pendant toute la durée de la conciliation. Les Parties sont expressément convenues d'exclure l'intervention du juge dans le cadre de la révision pour imprévision.

## 12. CONFIDENTIALITE

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

## 13. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

### Définition

GEG SE et le Client conviennent que constitue un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence tout événement, même temporaire échappant au contrôle d'une Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie affectée.

En outre, bien que les circonstances ci-après ne répondent pas nécessairement aux critères de la force majeure au sens de la loi, elles empêchent la Partie affectée d'exécuter tout ou partie de ses obligations et ne pouvaient être raisonnablement prévues par les parties lors de la conclusion du contrat et sont donc considérées par les parties comme des cas assimilés à des événements de force majeure :

- Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, la distribution, le transport, l'utilisation, la mise en service du gaz ;
- Fait des pouvoirs publics ou de tout organisme administratif, guerre, attentat, circonstances climatiques exceptionnelles ;
- Evénement de force majeure prévu dans le CDG-F.

Les Parties conviennent que les événements ci-après ne constituent pas un cas de force majeure :

- Les boycotts ou grèves sous quelle que forme que ce soit.

### Mise en œuvre

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais après sa survenance par e-mail ou lettre recommandée avec avis de réception lui communiquer les éléments justifiant la situation de force majeure.

### Effets

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou cas assimilés, et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties sont suspendues, à l'exception de :

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du Contrat.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa notification, chacune des Parties à la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie selon les Sites concernés, sans préavis ni indemnité.

## 14. MODIFICATIONS DU CONTRAT

GEG SE informe le Client de toute modification apportée aux CGV par son initiative par voie postale, ou à sa demande, par voie électronique, au moins un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur.

En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles conditions du Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Elles se substitueront aux anciennes CGV.

En cas de refus d'acceptation par les Clients des nouvelles CGV, le Client pourra résilier son Contrat sans pénalité selon les dispositions figurant dans le courrier d'envoi des modifications dans délai de trois (3) mois maximum à compter de la réception du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique de plein droit au Contrat.

## 15. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE

GEG SE collecte et traite les données à caractère personnel de ses Clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données et la loi française modifiée à la suite. Le Fournisseur intervient donc en qualité de responsable de traitement.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET l'adresse du ou des PDL, l'Offre tarifaire choisie. D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des Installations Intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Leur communication par le Client lors de la souscription est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...). Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG SE.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de GEG SE, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à GEG SE par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du Client ne

soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et du Contrat. En dehors des cas énoncés ci-dessus, GEG SE s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

GEG SE met en œuvre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles recueillies. GEG SE conserve les données collectées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou que le Client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation applicable.

Le Client dispose, s'agissant des données personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement ;
- d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG SE en s'adressant au Service Client ;
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG SE de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG SE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Nous vous informons toutefois de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG SE qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse [info@GEG.fr](mailto:info@GEG.fr) sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG SE. Il lui sera répondu dans un délai d'un mois.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Toutefois, il peut contacter au préalable GEG SE qui répondra dans un délai de deux mois.

## 16. RESPONSABILITE

La responsabilité des Parties et du GRD ne pourra être engagée et les Parties et/ou le GRD ne seront tenues à aucune indemnisation au titre des dommages subis, en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, résultant du fait d'un tiers et/ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles.

### **Limitation du montant de responsabilité applicable à GEG SE et au Client :**

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'une des Parties serait établie au titre de l'exécution du Contrat, la Partie fautive ne sera responsable que des dommages matériels directs subis par la

Partie victime et dûment justifié, à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel et dans les limites ci-dessous :

- par PDL et par événement, d'un montant égal à un mois moyen de consommation, lequel sera calculé sur la base de la CAR divisée par 12 dans la limite de 500.000 euros ;
- par année contractuelle correspondant à une période de douze (12) mois consécutifs et par Point de Livraison, de deux fois le montant précédent.

### **Responsabilité de GEG SE vis-à-vis du Client**

GEG SE est responsable de la parfaite exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat dans les limites définies ci-après.

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

GEG SE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client :

- en raison d'une faute du Client, par exemple et de manière non exhaustive, en cas d'utilisation non-conforme des appareils de mesure et de son Installation Intérieure, ou des défaillances dans les mesures de sécurité prises pour son Installation Intérieure et les appareils qui sont raccordés à celle-ci ;
- en raison de faits d'un tiers ou d'un événement constitutif de force majeure ;
- en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à la charge du GRD au titre du CDG-F.

Le Client garantit GEG SE contre tout recours de tiers, pour toute action en réparation d'un préjudice subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

### **Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client**

L'acheminement relève de la responsabilité du GRD. Dans ce contexte, les obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD relèvent de la responsabilité du GRD seulement.

A ce titre, le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect des obligations mises à sa charge rappelées le CDG-F ou de tout autre contrat conclu par ses soins contenant des obligations à la charge du GRD. En cas de mauvaise exécution ou de non exécution du CDG-F à l'égard du Client, ce dernier engagera directement la responsabilité du GRD dans les limites fixées par le CDG-F.

En particulier, GEG SE ne pourra être tenu responsable de tout dommage directement ou indirectement lié notamment, à une obligation du GRD, à une défaillance du RPD, à toute carence ou restriction affectant la production de gaz naturel.

### **Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD et de GEG SE**

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des obligations mises à la charge du GRD dans le cadre du CDG-F.

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du CDG-F, qui cause un préjudice direct et certain au GRD. En cas de non respect par le Client de ses obligations au titre CDG-F [entraînant la suspension du gaz naturel] par le GRD GEG SE sera libérée de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Le Client est le seul responsable de l'exactitude des informations transmises au Fournisseur en vue de l'établissement

Le Client garantit GEG SE contre tout recours en réparation de tiers pour quelle que raison que ce soit, dont le préjudice résulterait de l'application du Contrat, si ce préjudice a été causé par un fait du Client.

#### 17. CESSION DU CONTRAT - CESSION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des CGV, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation en cas de modifications des CGV. Le Client ne peut pas céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG SE y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Le Client s'engage à informer GEG SE en cas de cession d'un Site ou de fermeture d'un ou plusieurs Sites en respectant un préavis de quarante-cinq (45) jours avant l'opération. A défaut, le Client restera redevable des factures du ou des Sites concernés pendant un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le Client aura informé GEG SE. Lorsque la cession ou la fermeture d'un des Sites est susceptible de modifier l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de modifier le Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, GEG SE pourra résilier le Contrat, sans indemnité à sa charge, moyennant le respect d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si GEG SE accepte la cession du Contrat à un tiers, ce dernier sera tenu à l'ensemble des conditions contractuelles existantes au jour de la cession ainsi qu'aux obligations contractuelles antérieures à la cession. En tout état de cause, GEG SE sera habilitée à solliciter auprès du reprenneur du Contrat des garanties ou conditions supplémentaires.

Toute modification du périmètre des Sites entraînant la facturation de frais par le GRD sera refacturée au Client.

Lorsque la cession ou la fermeture porte sur l'ensemble des Sites, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'opération.

#### 18. CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Client s'engage à informer GEG SE de tout changement de contrôle de la ou des sociétés objets du Contrat au sens de l'article L.233-3 du code de commerce dans les plus brefs délais.

En cas de changement de contrôle susceptible de modifier l'équilibre ou la portée du Contrat, les Parties se rencontreront afin de modifier le Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, GEG SE pourra résilier le Contrat, sans indemnité à sa charge, moyennant le respect d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 19. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Disposition spécifique aux Clients appartenant à la catégorie des microentreprises au sens de l'article L.122-1 du code de l'énergie : les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur national de l'énergie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite au Fournisseur à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : GEG Source d'Énergie – 8 place Robert Schuman – BP 183 – 38042 Grenoble Cedex 09.
- GEG SE dispose de (deux) 2 mois pour proposer au Client une solution.
- Si deux (2) mois après la réception par GEG SE de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait

de la réponse, il peut dans un délai de dix (10) mois maximum saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie sur le site Internet [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie

Libre réponse n°59252

75443 Paris Cedex 09

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs. Le Client peut donc à tout moment saisir la juridiction compétente.

Pour les autres Clients, les Parties tenteront de régler à l'amiable le différend. En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal de commerce compétent.

#### 20. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace toutes les lettres, propositions et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture de gaz naturel pour le ou les Sites concernés.

#### 21. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ...).

Le Client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et le médiateur national de l'énergie (<http://www.energies-infos.fr>) ainsi que sur le site [www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel).

#### 22. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

#### 23. CONFORMITE

Les Parties conviennent réciproquement que dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire, nationale ou internationale, elles se rapprocheront pour adapter le Contrat et feront leurs meilleurs efforts pour maintenir la commune intention des Parties.

#### 24. NULLITE DE CERTAINES CLAUSES

Si une disposition du Contrat est considérée comme non-valable, elle sera réputée non-écrite et n'impactera donc pas les autres dispositions du Contrat, lesquelles demeureront en vigueur.

#### 25. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

#### 26. CORRESPONDANCE

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières.

## **ANNEXE CONDITIONS DE DISTRIBUTION GREENALP**

### **Applicables aux Clients en Contrat unique**

Annexe G (page 53) disponible à l'adresse suivante :

[https://greenalp.fr/include/viewFile.php?idtf=2541&path=d8%2F2541\\_566\\_WEBG023\\_Modele-GreenAlp\\_Conditions-Generales\\_CDGF\\_et\\_annexes.pdf](https://greenalp.fr/include/viewFile.php?idtf=2541&path=d8%2F2541_566_WEBG023_Modele-GreenAlp_Conditions-Generales_CDGF_et_annexes.pdf)

\*\*\*

## **ANNEXE CONDITIONS DE DISTRIBUTION GRDF**

### **Applicables aux Clients en Contrat unique**

Annexe G (page 55) disponible à l'adresse suivante :

<https://www.grdf.fr/documents/10184/5547096/GRDF+-+CDG-F+-+V2021-12+-+Conditions+G%C3%A9n%C3%A9rales.pdf/b4e75b0c-b1a5-c36b-96a3-242c4b7d6642?t=1647275573096>